

## Arrêt

**n° 81 686 du 24 mai 2012  
dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 8 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur pied des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un ressortissant burundais admis au séjour. A la même

date, elle a été mise en possession d'un certification d'inscription au registre des étrangers, constatant son admission au séjour.

1.2. Le 15 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, décision à la suite de laquelle le certificat d'inscription au registre des étrangers, visé au point 1.1., a été retiré.

1.3. Le 6 octobre 2011, la requérante a, une seconde fois, introduit une demande d'admission au séjour, sur pied des articles 10 et 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de partenaire d'un ressortissant camerounais. En date du 8 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 6 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La demande d'admission au séjour, introduite le 06.10.2011, en application des articles 10, 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de [la loi du 15 décembre 1980], par : [la requérante] est irrecevable au motif que :*

- L'intéressée a introduit sa demande alors qu'elle n'était plus en ordre de séjour (sous annexe 14ter, carte A supprimée le 06.09.2011).*
- Défaut d'attestation d'enregistrement de la cohabitation légale (le document présenté est l'accusé de réception d'une demande d'enregistrement de la cohabitation légale).*
- Défaut de preuve de la relation durable avec [X.X.], en effet, l'enfant né le 29.08.2011 est celui de l'intéressé et de [Y.Y.].*
- Défaut de preuve d'un logement suffisant : pas d'acte de propriété ou de contrat de bail enregistré ».*

1.4. Le 6 janvier 2012, a été notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est actuellement pendant.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration qui impose à toute administration de tenir compte de l'ensemble des informations dûment portées à sa connaissance », et du devoir de soin et minutie.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que « la partie adverse connaissait parfaitement la situation familiale particulière de la requérante, laquelle est la mère d'un enfant disposant de la qualité de réfugié politique dont elle a la garde », qualité qui « ressort manifestement de la composition de ménage versée par la requérante à l'appui de son dossier et est dès lors repris au sein de son dossier administratif. La domiciliation de l'enfant au domicile même de la requérante entraîne de facto qu'il mène une vie familiale et effective avec sa mère », situation qui « était ou devait être connue de la partie adverse dès lors qu'elle ressort de la composition de ménage versée au dossier administratif ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « les circonstances exceptionnelles de la situation alors même que l'article 12bis, §1, alinéa 1, 3<sup>o</sup> autorise un étranger sans titre de séjour à introduire une demande d'admission en cas de circonstances exceptionnelles », et argue « Que cette situation est d'autant plus dommageable que l'article 12bis, §1, 4<sup>o</sup> prévoit une situation particulière quant à la recevabilité de la demande dès lors que le demandeur est auteur d'un enfant disposant de la qualité de réfugié. Si cet article prévoit des conditions particulières pour son application, force est de constater que la demande de la requérante

était déposée en application de l'article 12bis de [la] loi et que la partie adverse se devait de motiver sa décision d'irrecevabilité sur base de cet article ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que la décision attaquée serait erronée « en ce qu'elle mentionne que la requérante n'a pas joint les documents nécessaires à l'introduction de sa demande et notamment : - document de cohabitation légale - défaut de preuve de relation durable - défaut de preuve de logement suffisant », dans la mesure où « ces documents ont été transmis aux services communaux et doivent dès lors faire partie du dossier administratif. Qu'à défaut, le Bourgmestre aurait fait application de l'article 26/1, §1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, [...] ». Elle ajoute que « Si le Bourgmestre a fait application de l'article 26/1, alinéa 2 et a transmis la demande au Ministre, c'est que tous les documents avaient été communiqués », et en déduit que « la partie adverse n'était plus en droit de déclarer l'irrecevabilité de la demande pour cause d'absence de ces documents (alors qu'ils sont reconnus comme communiqués par le Bourgmestre), même s'il maintenait son pouvoir d'appréciation quant au fondement de la demande. Le Ministre devait alors prendre une décision de rejet sur base de l'article 26, §4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non pas une décision d'irrecevabilité. Que la disposition légale mentionnée par la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle concerne le fait que la partie adverse estime non fondée la demande introduite par le requérant (sic). [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, citant une jurisprudence de la Cour EDH, elle soutient que « la décision attaquée entraîne une entrave à la vie privée et familiale de la requérante, en ce qu'elle est juridiquement contrainte de quitter le territoire », dans la mesure où « [...] elle séjourne actuellement sans titre de séjour en Belgique et se trouve illégalement sur le territoire, ce qui constitue une infraction pénale en application des articles 75 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 » et « [qu'elle] s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire en date du 06 janvier 2012, ordre de quitter le territoire qui fait l'objet d'une procédure en annulation distincte », en sorte que la décision attaquée « conduit de facto à une rupture dans le (sic) relations constantes [que la requérante] entretient avec son enfant, lequel dispose de la qualité de réfugié ». Elle soutient dès lors que la motivation de l'acte attaqué « ne tient pas compte de la situation familiale particulière de la requérante, laquelle est la mère d'un enfant qui dispose de la qualité de réfugié alors même que cette situation est connue de la partie adverse », enfant dont elle aurait la garde effective.

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses première et deuxième branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10 § 1, de ladite loi doit être introduite « auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger, notamment, « 1<sup>o</sup> s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au paragraphe 2 avant la fin de cette admission ou de cette autorisation ; 2<sup>o</sup> s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et présente toutes les preuves visées au paragraphe 2 avant la fin de cette autorisation ; 3<sup>o</sup> s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour

demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au paragraphe 2 ainsi qu'une preuve de son identité [...]. Dans ce dernier cas, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger, conformément au point 3 de l'article 12bis, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire valoir et qu'il ne peut pas être imposé à l'administration de déterminer elle-même si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 26, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup> ou 4<sup>°</sup>, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants : 1<sup>°</sup> les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup> ou 4<sup>°</sup>, de la loi ; [...] » et, qu'aux termes du paragraphe 2, alinéa 2, du même article, « Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le Bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. [...] ».

En l'occurrence, il ressort de la décision attaquée et de l'examen des pièces jointes à la note d'observations, que le 6 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'à cette date, elle n'était plus autorisée au séjour, le certificat d'inscription au registre des étrangers dont elle était titulaire ayant entre-temps été retirée, comme il été rappelé au point 1.2. du présent arrêt.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « Dès le dépôt de sa demande, la requérante s'est vue remettre une attestation d'immatriculation, même si elle ignore sur quelle base légale cette attestation [...] lui a été remise. Son séjour n'en était pas moins couvert et elle était inscrite au registre des étrangers », le Conseil ne peut que constater, qu'ainsi formulé, l'argument vise en réalité l'administration communale compétente ayant mis la requérante en possession de l'attestation alléguée, et qu'il est par conséquent inopérant, la partie requérante n'ayant pas jugée utile de mettre cette dernière à la cause.

S'agissant des circonstances exceptionnelles alléguées et du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision au regard de la qualité de réfugié de l'enfant de la requérante, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des pièces jointes à la note d'observations, ni des termes de la requête, que la partie requérante ait entendu se prévaloir de circonstances exceptionnelles l'autorisant à introduire sa demande auprès de l'administration communale compétente, conformément au prescrit de l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ni de l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>°</sup>, de la même loi, et qu'en toute hypothèse, ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que « L'intéressée a introduit sa demande alors qu'elle n'était plus en ordre de séjour (sous annexe 14 ter, carte A supprimée le 06.09.2011) ».

3.2. Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux susmentionné est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut d'abord que constater qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée qui serait prétendument violée par la décision attaquée. Il constate en outre que cette dernière n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, en sorte qu'elle ne saurait en tant que telle entraver la vie familiale alléguée. La circonstance que la requérante « séjourne actuellement sans titre de séjour en Belgique et se trouve illégalement sur le territoire, ce qui constitue une infraction pénale en application des articles 75 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent et ce, d'autant plus qu'un recours en suspension et annulation introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire notifié à la requérante est actuellement pendant, comme il a été rappelé ci-dessus, en sorte que la partie requérante n'a pas intérêt au préjudice allégué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS